

VD_OMNI CR.2022.0007 vom 29. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0007

FR: VD_OMNI CR.2022.0007 du 29 novembre 2022

IT: VD_OMNI CR.2022.0007 del 29 novembre 2022

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Décision du SAN retirant le permis de circulation et les plaques de contrôle d'un véhicule d'une société de transport immatriculé dans le Canton de Lucerne au motif que son lieu de stationnement est situé dans le Canton de Vaud. Véhicule immatriculé au siège de la société situé dans le Canton de Lucerne et utilisé par plusieurs chauffeurs. Le rapport de police faisant état du stationnement du véhicule au domicile d'un des chauffeurs à Prilly et la demande d'autorisation de stationnement (macaron) déposée par ce dernier ne suffisent pas pour établir que le lieu de stationnement au sens de l'art. 77 OAC se trouve dans le Canton de Vaud. Les véhicules utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons peuvent être immatriculés au siège de la société de transport où ils sont régulièrement stationnés. Admission du recours et annulation de la décision contestée.

Erwägungen

E. 1

La recourante a agi en temps utile devant l'autorité intimée qui a transmis son acte à la CDAP comme objet de sa compétence (art. 95 et 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La décision attaquée n'étant pas susceptible de réclamation devant l'autorité intimée (art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01] a contrario et art. 92 al. 1 LPA-VD) et l'acte, tel que complété dans le délai imparti par le mémoire du 28 avril 2022, répondant aux exigences de forme prévues par la loi (art. 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable, si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée retire le permis de circulation du véhicule immatriculé LU ***** au motif que son lieu de stationnement serait situé dans le canton de Vaud. a) Selon l'art. 11 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions, s'il présente toutes garanties de sécurité et si l'assurance-responsabilité civile a été conclue dans les cas où elle est exigée. L'art. 11 al. 3 LCR précise qu'un nouveau permis de circulation doit être demandé lorsque le véhicule change de lieu de stationnement d'un canton dans un autre ou qu'il passe à un autre détenteur. Selon l'art. 77 al. 1 OAC, par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit. Le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine hors du canton du domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois (let. a), pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons (let. b), pour les véhicules dont la durée de stationnement est la

même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton du domicile du détenteur (let. c). b) Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Le principe inquisitoire prévalant en procédure administrative, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, n'est cependant pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Ainsi, en application de l'art. 30 al. 1 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). Le devoir de collaborer s'impose particulièrement s'agissant de faits qui concernent la situation personnelle du recourant, que celui-ci connaît mieux que quiconque. Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître. En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en retenant qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC relatif au fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les réf. citées; arrêts TF 2C_7877/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.1; 2C_104/2016 du 28 novembre 2016 consid. 5.2; 1C_266/2015 du 20 juin 2016 consid. 3.1.2; 1C_1/2015 du 10 août 2015 consid. 2.1). Dès lors que la détermination du lieu de stationnement d'un véhicule a également des conséquences fiscales (voir à cet égard Peter Sprenger, Strassenverkehrsgesetz, Basler Kommentar, n. 13 ad art. 11), on peut s'inspirer en matière de répartition du fardeau de la preuve des règles prévalant pour établir le domicile fiscal. Selon la jurisprudence, il appartient à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement. Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci (voir par exemple CDAP FI.2019.0200 du 21 juin 2021 consid. 4a/dd et réf. citées). c) En l'occurrence, la recourante conteste que le véhicule litigieux, qui est actuellement immatriculé dans le canton de Lucerne, doive être immatriculé dans le canton de Vaud. En application des règles précitées sur le fardeau de la preuve, il appartient en principe à l'autorité intimée, qui revendique l'immatriculation du véhicule dans le canton de Vaud, d'établir que le lieu de stationnement du véhicule ne correspond pas à celui du canton qui a délivré le permis de circulation, soit celui de Lucerne. En l'occurrence, la procédure a été initiée par un rapport de la Police de l'Ouest lausannois qui ne fait état que de la présence du véhicule à proximité du domicile de B. _____ le mercredi 1^{er} septembre 2021 à 11h00. Ce rapport n'établit ainsi à l'évidence pas que le véhicule aurait été stationné dans le canton de Vaud pendant la nuit ni à quelle fréquence et pendant quelle période. Certes, le rapport précité mentionne également le fait que B. _____ a obtenu une autorisation de stationnement de la commune de *****, ce dont l'autorité intimée se prévaut devant la cour de céans pour considérer que ce dernier a forcément dû indiquer qu'il était le conducteur responsable ou produire une attestation de l'utilisation du véhicule à titre privé, si bien que le lieu de stationnement se trouverait à son domicile. Toutefois, le rapport de police précité ne mentionne pas la période pour laquelle B. _____ aurait obtenu une telle

autorisation. Ensuite, le fait d'être au bénéfice d'un "macaron" ne constitue au mieux qu'un indice que le bénéficiaire y gare un véhicule pendant la nuit. La délivrance d'une telle autorisation dépend en effet de réglementations communales et non des prescriptions de la LCR. Certes, en l'occurrence, les prescriptions municipales de la commune de ***** (https://www.*****.ch/vivre-a-*****/mobilite/voitures/macarons-de-stationnement.html) prévoient que cette autorisation n'est délivrée, s'agissant des véhicules immatriculés au nom de l'employeur, que si l'employeur atteste d'une utilisation privée du véhicule professionnel. Rien ne permet toutefois d'établir que B. _____ aurait produit une telle attestation. Certes, il ressort également des déclarations de B. _____ qu'il a à tout le moins utilisé pendant une certaine période ce véhicule à titre professionnel et qu'il le garait régulièrement près de chez lui pendant qu'il ne travaillait pas puisqu'il voulait obtenir une autorisation de stationner valable jusqu'à la fin de l'année 2021. Rien n'établit toutefois que cette période ait duré plus de quelques semaines ou quelques mois et se soit prolongée en 2022. Or, s'agissant des véhicules qui sont temporairement stationnés dans plusieurs cantons, l'art. 77 al. 2 let. b OAC prévoit que ceux-ci sont immatriculés au domicile de leur détenteur – en l'espèce, le siège de la recourante – s'ils sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons (art. 77 al. 2 let. b OAC). Ce délai de neuf mois vise précisément à éviter des changements d'immatriculation en cascade lorsqu'un même véhicule est stationné dans plusieurs cantons (voir à cet égard déjà les Instructions relatives à la détermination du lieu de stationnement des véhicules à moteur du Département fédéral de justice et police du 25 avril 1969, disponibles sur le site de l'Office fédéral des routes <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vollzug-strassenverkehrsrecht/documents-a-telecharger.html>, p. 2). Enfin, la recourante a produit plusieurs pièces dont il résulte que le véhicule litigieux – comme les autres véhicules de la recourante – est utilisé par plusieurs autres chauffeurs à tour de rôle, y compris pendant la nuit. En outre depuis 2022, B. _____ n'utiliserait plus le véhicule litigieux. Les véhicules seraient ramenés dans le canton de Lucerne en moyenne deux fois par mois. On peut sans doute regretter que la recourante n'ait pas produit un planning précis de l'utilisation du véhicule concerné. Cela étant, il n'y a pas lieu non plus d'écarter ses déclarations. Il est à tout le moins plausible qu'une entreprise de transport comme l'est la recourante essaie d'utiliser au mieux son parc de véhicules en l'affectant à différents chauffeurs en fonction de ses besoins et que les véhicules soient dès lors stationnés dans différents cantons et reviennent périodiquement au siège, notamment pour des questions d'entretien. Quoi qu'il en soit, faute pour l'autorité intimée d'avoir établi au moyen d'indices suffisamment clairs et précis que le lieu de stationnement du véhicule était dans le canton de Vaud, on ne saurait faire grief à la recourante de ne pas avoir suffisamment collaboré à l'administration des preuves. C'est donc à tort que l'autorité intimée a prononcé le retrait du permis de circulation du véhicule LU ***** et considéré que celui-ci devait être immatriculé dans le canton de Vaud.

E. 3

Bien fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD). La recourante obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).